

Arrêté concernant le plan d'études du secondaire 1

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 30 janvier 2003, sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le plan d'études du secondaire 1 de mars 2005 comprenant les objectifs et le programme des disciplines du degré 6 remplace les documents provisoires actuels.

Art. 2 Le plan d'études entrera en vigueur dès l'année scolaire 2005-2006, pour le degré 6.

Art. 3 ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 avril 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
S. PERRINJAQUET	J.-M. REBER